



Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires



Du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019

SOMMAIRE

	p.
I- Les acteurs de la formation	4
1- L'unité de formation des directeurs	4
2- Les coordinateurs de formation	5
3- Les responsables des départements pédagogiques	6
4- La direction de la recherche, de la documentation et des relations internationales	7
5- Le comité éthique et déontologique	8
II- Les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP)	9
1- Les missions	9
2- Les principales activités	9
III- La formation	10
1- Les objectifs de la formation	10
2- Le contenu pédagogique	11
3- La formation par alternance	14
IV- Le dispositif d'évaluation	15
V- Le calendrier de la formation	17
 Annexe 1 : Sigles et glossaire de l'administration pénitentiaire	 19
Annexe 2 : Décret relatif au statut	26
Annexe 3 : Arrêté de formation	42
Annexe 4 : Fiche de saisine du comité éthique et pédagogique	45
Annexe 5 : Fiches de fonction des DPIP	47
Annexe 6 : Positionnement professionnel	52

I- LES ACTEURS DE LA FORMATION

1- L'UNITÉ DE FORMATION DES DIRECTEURS

L'unité de formation des directeurs conçoit et supervise la mise en œuvre de la formation pour les directeurs des services pénitentiaires (DSP) et les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP).

L'unité :

- élabore l'ingénierie de formation (objectifs de formation, calendrier, modalités de l'alternance, mutualisation des apprentissages professionnels et dispositif d'évaluation) ;
- recueille les besoins institutionnels et individuels ;
- pilote l'ingénierie pédagogique de séquences spécifiques (ex. préparation et retour de stage) ;
- coordonne l'action des services internes et externes mobilisés dans l'accueil et l'accompagnement des élèves et stagiaires (coordinateurs, tuteurs de stage, services logistiques et financiers, départements pédagogiques et administration centrale) ;
- assure le suivi pédagogique des formés (ENAP et stages) ;
- assume le suivi administratif des élèves depuis leur installation jusqu'à leur validation en lien avec l'unité de gestion administrative et financière des élèves ;
- assure la représentation de la formation des personnels de direction ;
- participe à des groupes de réflexion thématique transversale.

Nom	Téléphone	Bureau
Christine JEAY-CÉPÈDE	05 53 98 89 19	135
Laurence SOULIÉ	05 53 98 90 35	135
Damien MESNIER	05 53 98 90 94	136

Contacter l'unité de formation : liste.enap-df-ufd@justice.fr

2 - LES COORDINATEURS DE GROUPE

Les coordinateurs de groupe ont pour mission d'intégrer et d'accompagner, de suivre les élèves et stagiaires tout au long de leur formation, tant sur un plan individuel que collectif.

A ce titre, ils sont les correspondants, les relais, les médiateurs privilégiés des élèves et stagiaires auprès des différents services et acteurs de l'Enap.

Ils sont aussi un interlocuteur du formateur (et/ou du tuteur) auprès de qui l'élève effectue un stage pour échanger autour des objectifs de stages, des acquis professionnels, des évaluations, du positionnement professionnel, du comportement.

Liste des coordinateurs de formation :

Nom		Téléphone	Bureau
Michel FLAUDER	Chef du département probation et criminologie	05.53.98.91.58	167
Kathy FTAÏS	Chef de l'unité de formation interdisciplinaire et continue	05.53.98.92.10	151

3 - LES DÉPARTEMENTS PÉDAGOGIQUES

Au sein de l'école, cinq départements pédagogiques sont en charge de la construction des cours dispensés. Ces départements sont répartis par thématiques :

Le Département Gestion et Management (DGM) définit et met en œuvre les séquences permettant aux futurs professionnels de développer leurs savoirs, leurs savoir-faire opérationnels et leur savoir être relationnel en communication, gestion et management, nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le Département Probation et Criminologie (DPC) s'organise en trois pôles thématiques portant sur les caractéristiques des différents profils et sur l'évaluation des personnes placées sous-main de justice, sur les méthodologies d'intervention, sur les politiques et dispositifs d'insertion.

Le Département Sécurité (DS) instruit aux gestes techniques les élèves et les stagiaires de toute filière, afin de prendre en charge les personnes placées sous-main de justice en toute sécurité.

Le Département Droit et Service Public (DDSP) est chargé de la conception des contenus juridiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale. Il veille à l'actualisation et à la dimension professionnelle des contenus qu'il conçoit et dispense et contribue à la valorisation et à la diffusion du droit pénitentiaire.

Le Département Greffe Pénitentiaire Applicatifs Informatiques (DGPAI) est chargé de la conception des séquences relatives au greffe pénitentiaire et aux applicatifs informatiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale et vers les personnels en formation continue.

Liste des responsables des départements pédagogiques :

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département Probation et Criminologie (DPC)	Michel FLAUDER	05.53.98.91.58	167
Département Gestion et Management (DGM)	Stéphane RABÉRIN	05.53.98.91.36	115
Département Droit et Service Public (DDSP)	François FÉVRIER	05.53.98.90.14	162
Département Sécurité (DS)	Martine BOISSON	05.53.98.90.30	172
Département greffe et applicatifs informatiques (DGPAI)	Aurore MAHIEU LE GUERNIC	05.47.49.30.28	106

4 - LA DIRECTION DE LA RECHERCHE, DE LA DOCUMENTATION ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

L'activité de recherche concerne deux domaines :

- Une recherche opérationnelle appliquée aux métiers et pratiques professionnelles,
- Une connaissance des publics et des évaluations de la formation par les élèves.

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département de la recherche	MBANZOULOU Paul	05.53.98.89.85	126
Département des ressources documentaires	PENICAUD Catherine	05.53.98.91.10	128

5 - LE COMITÉ ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIQUE

A l'occasion de leurs missions en établissements pénitentiaires, en services pénitentiaires d'insertion et de probation ou à l'école nationale d'administration pénitentiaire, les élèves et les stagiaires peuvent s'interroger sur la meilleure décision ou positionnement à adopter en situation professionnelle. C'est ce qu'on appelle la recherche du « bien-agir ». Or dans certains cas, le cadre réglementaire, les bonnes pratiques ou les valeurs ne suffisent pas à objectiver ces débats.

L'ENAP s'est donc dotée d'une instance chargée d'apporter un éclairage sur ce type de situation sensible faisant appel à la notion de discernement et à la frontière de différents domaines, en favorisant une approche fondée sur l'éthique.

Le comité éthique et pédagogique :

- ✓ Analyse sur le plan éthique les situations qui lui sont soumises
- ✓ Détermine les textes et bonnes pratiques de référence en rapport à ces situations
- ✓ Fait des recommandations pour chaque situation
- ✓ Elabore des préconisations plus générales en vue de dynamiser et d'enrichir le questionnement éthique à l'ENAP.

Tout élève, stagiaire et membre de la communauté pédagogique peut adresser une fiche de saisine dans les boîtes aux lettres dédiées.

Celle-ci doit obligatoirement être renseignée grâce au formulaire prévu à cet effet et ne doit pas être anonyme.

Le comité éthique et pédagogique siège au sein de l'école nationale d'administration pénitentiaire.

Le secrétariat du comité éthique et pédagogique est établi à l'adresse suivante :

Ecole nationale d'administration pénitentiaire
Secrétariat du comité éthique et pédagogique
440, Avenue Michel Serres
CS 10028 47916 AGEN Cedex 9

La fiche de saisine est disponible :

- Dans le livret d'accueil remis aux élèves
- Dans le guide d'accueil remis aux personnels ENAP
- Sur Mood-énap et le site internet de l'ENAP

Cette fiche de saisine est transmise :

- Dans la boîte aux lettres dédiée (Etagé 1 près de la machine à café) sous pli fermé.
- Par courriel : [Liste enap/comité éthique et pédagogique](#)

Le comité éthique et pédagogique produit des avis ou recommandations d'ordre général même si ses travaux sont issus d'une sollicitation ou d'une problématique d'ordre particulier. **De la même façon les recommandations et avis ne sont pas nominatifs afin de pouvoir être dupliqués à d'autres situations.**

II - LES DIRECTEURS PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION (DPIP)

1 - LES MISSIONS

Les DPIP sont responsables de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'insertion et de prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.

Ils exercent des fonctions de direction, de conception, d'expertise, de contrôle de leurs services et d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion et de probation. Ils sont chargés de coordonner et de piloter le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité.

Ils sont garants de la cohésion du travail des personnels placés sous leur autorité, de la bonne exécution des décisions de justice, ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous-main de justice.

Ils exercent leurs fonctions au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, au centre national d'évaluation, à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, au service de l'emploi pénitentiaire ainsi qu'à l'administration centrale.

2 - LES PRINCIPALES ACTIVITÉS

Les DPIP élaborent et mettent en œuvre la politique d'insertion, de probation et de prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice définie au niveau départemental. Ils peuvent se voir confier par délégation du DFSPIP des responsabilités d'antennes et des domaines d'activités propres.

En fonction du lieu d'affectation et de la nature des fonctions qui leur ont conférées, les principaux domaines d'activités des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation se déclinent comme suit :

- Définir et animer la politique de prise en charge des personnes placées sous-main de justice,
- Organiser et mettre en œuvre une politique d'insertion, de probation et de prévention de la récidive,
- Apporter un soutien et un conseil en matière d'insertion et de probation,
- Manager un ou plusieurs services,
- Animer ou piloter une ou plusieurs équipes,
- Gérer les ressources humaines,
- Gérer les partenariats,
- Assurer la gestion administrative et budgétaire.

III - LA FORMATION

La formation initiale vise à professionnaliser les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires pour répondre aux missions du service public pénitentiaire ; Elle cible l'acquisition des connaissances, des savoir-faire et comportements professionnels attendus dans l'exercice des emplois occupés par les DPIP pour diriger et animer les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

1 – LES OBJECTIFS DE LA FORMATION

La durée de la formation préalable à la titularisation dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire est fixée à une année.

A l'issue de la formation, le directeur pénitentiaire d'insertion et probation doit être en capacité de piloter et mettre en œuvre les politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, d'encadrer, d'animer, de gérer et d'évaluer un service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il doit maîtriser les missions et les méthodes d'intervention des SPIP et connaître les fonctions exécutées par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

La finalité de la formation vise à favoriser l'acquisition des connaissances, des savoir-faire et comportements professionnels nécessaires à l'exercice des emplois de :

- Responsable d'une équipe d'insertion et de probation,
- Responsable territorial d'insertion et de probation.

La formation doit permettre au directeur pénitentiaire d'insertion et de probation débutant de choisir son positionnement professionnel (cf.annexe 6).

La formation se déroule à l'École nationale d'administration pénitentiaire, en alternance avec des stages :

- au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- auprès d'une direction interrégionale des services pénitentiaires ;
- au sein d'une juridiction pénale, d'une collectivité territoriale ou d'une association.

Le contenu de la formation préalable à la titularisation fait l'objet d'évaluations et de notations.

2 - LE CONTENU PÉDAGOGIQUE

Les contenus dispensés à l'ÉNAP regroupent des temps d'accueil et de présentation des modules et séquences de formation, des séquences de préparation et de retour de stages ainsi que des temps consacrés aux coordinateurs de formation et à l'unité de formation des directeurs. **Le choix du positionnement professionnel sera le fil rouge de cette formation.**

L'ingénierie de la formation est articulée autour de 5 objectifs de formation, déclinés en unités de formation (UF), modules (M) et séquences (S).

Objectif 1- Se situer dans son environnement professionnel

M1- Se situer dans l'environnement pénitentiaire

- S1-Décliner l'organisation de l'administration pénitentiaire et la classification des établissements
- S2-Décliner les règles statutaires au sein du Service Public Pénitentiaire
- S3-Décliner les sources du droit pénitentiaire
- S4-Situer l'AP dans son évolution historique
- S5-Utiliser les ressources documentaires dans le cadre professionnel
- S6-Les représentations, rôle et missions
- S7-S'initier à la pratique du greffe pénitentiaire

M2- Acquérir les savoirs de base et partager son expertise

- S1-Acquérir et consolider les savoirs en matière de droit pénal et de procédure pénale
- S2-Définir les concepts de base de la criminologie et de la sociologie criminelle
- S3-Définir les concepts de base de psychologie et des psychopathologies
- S4-Acquérir les savoirs de base en sociologie
- S5-Acquérir les savoirs de base en psychosociologie et en sociologie des organisations

M3- Mesurer les enjeux de la politique pénitentiaire

- S1-Mesurer les enjeux de la politique pénitentiaire au regard des recherches thématiques

Objectif 2- Communiquer dans les situations de la vie professionnelle

M1- Développer sa communication personnelle

- S1-Développer sa communication personnelle
- S2-Communiquer en situation professionnelle
- S3-Maîtriser les entretiens clés de la fonction de direction

M2- Organiser la communication interne et externe

- S1-Diffuser l'information
- S2-Identifier la politique de communication de l'AP avec les médias

M3- Utiliser les outils de communication

- S1-Identifier les outils de communication informatique

Objectif 3 - Assurer la prise en charge des publics en milieu fermé et en milieu ouvert

- M1- Mettre en œuvre les politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive
 - S1-Analyser les besoins et les problématiques des publics en matière d'insertion et de prévention de la récidive
 - S2-Mettre en œuvre les politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive
 - S3-Identifier les politiques d'individualisation des peines

- M2- Repérer, développer et évaluer les partenariats
 - S1-Identifier les partenaires et les partenariats
 - S2-Appréhender la méthodologie et la rédaction des écrits partenariaux
 - S3-Animer les réseaux partenariaux

- M3- Individualiser la prise en charge de la PPSMJ (PEPM)
 - S1-Identifier les problématiques des PPSMJ et leur prise en charge individuelle
 - S2-Parcours d'exécution des peines et des mesures – pratiques du SPIP

Objectif 4- Assurer la sûreté et la sécurité du SPIP et des personnes

- M1- Identifier les aspects réglementaires et sécuritaires
 - S1-Identifier les règles de contrôle de la population pénale
- M2- Organiser les dispositifs de sécurité
 - S1-Identifier les dispositifs de sécurité
 - S2-Déployer les dispositifs de sécurité
- M3- Gérer une situation de crise
 - S1-Contribuer à la résolution d'une crise
- M4- Impulser une politique en matière de sécurité
 - S1-Prévenir les violences au sein du SPIP (en milieu fermé et en milieu ouvert)
 - S2-Utiliser les outils de communication informatique

Objectif 5 - Manager les services et les ressources

M1- Gérer les ressources humaines et les relations sociales

S1-Identifier la réglementation et les actes de gestion des ressources humaines

S2-Appréhender le cadre juridique et mesurer les enjeux du dialogue social

S3-Piloter la politique en matière de santé et de sécurité au travail

M2- Assurer la gestion financière, budgétaire et le contrôle de gestion

S1-Elaborer et suivre l'exécution d'un budget

S2-Participer à la mise en œuvre d'une démarche d'achat public au sein d'une structure

M3- Mettre en œuvre le management relationnel et d'équipe

S1-Le management relationnel

S2-Identifier les principes fondamentaux du management opérationnel

S3-Animer et diriger une équipe

M4- Mettre en œuvre le management stratégique

S1-Les principes fondamentaux du management stratégique

S2-Le management de projet et la conduite du changement

Les contenus sont susceptibles de modifications, notamment au regard des évolutions législatives et réglementaires enregistrées en cours de formation.

3 - UNE FORMATION PAR ALTERNANCE

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation bénéficient d'une formation par alternance qui donne une place importante aux stages effectués au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'aux stages hors institution pénitentiaire.

Les stages au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation visent, d'une part, à apporter une première expérience de son positionnement dans l'organisation et le fonctionnement de ces services et, d'autre part, à évaluer sa capacité d'adaptation aux fonctions bientôt exercées.

Les stages hors institution pénitentiaire contribuent, du fait de l'enrichissement qu'ils procurent, à renforcer la professionnalisation des stagiaires DPIIP.

La formation se déroulera sur une année répartie en 20 semaines de séances théoriques et pratiques à l'ÉNAP et en 22 semaines de stage dont 19 en SPIP.

IV - LE DISPOSITIF D'ÉVALUATION

A l'issue de l'année de formation, conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 16 juin 2005, sont pris en compte pour la titularisation :

- > Les contrôles continus portant sur les séances dispensées à l'ENAP
- > La réalisation d'un projet professionnel
- > Les aptitudes manifestées par les stagiaires au cours des stages et des cycles de formation

Toutes les épreuves sont notées sur 20 avant d'appliquer un coefficient.

Contrôle des connaissances	Écrit transversal : étude de cas	Écrit (coefficient 2)
Aptitudes professionnelles	Stage de mise en situation (***)	Coefficient 1
	Stage de professionnalisation (***)	Coefficient 2
	Oral : conduite d'entretien	Oral (coefficient 2)
Projet professionnel	Projet professionnel (20 pages maximum)	Écrit (coefficient 3) Oral (coefficient 3) (jury de titularisation)

(***) Les stages font l'objet d'une évaluation. Si la durée de stage effectuée est inférieure à la moitié de la durée normale initialement prévue, quel que soit le motif de l'absence, le stage ne sera pas évalué.

La moyenne arithmétique n'emporte pas nécessairement une décision de titularisation.

Le jury tient compte non seulement des notes obtenues mais également du positionnement professionnel et du comportement de l'intéressé(e).

Les évaluations ne portent pas uniquement sur le contenu des supports.

En effet, s'il contient les éléments de connaissance (savoirs) susceptibles d'être questionnés au cours des évaluations sommatives, un support écrit ne peut faire apparaître tous les éléments de savoir-faire et/ou de savoir-être attendus (ex : capacités d'analyse, de synthèse, gestes, discours et comportements professionnels etc...).

Outre les supports écrits distribués, tous les éléments observés et entendus en stage et pendant les séances de cours peuvent faire l'objet d'évaluations quelle qu'en soit la modalité (examen écrit, oral, mise en situation etc...).

V - LE CALENDRIER DE FORMATION

Le calendrier de formation représente le séquençage d'ensemble de la formation initiale. Il est susceptible de changements et ne peut être en aucun cas un document opposable.

****Délais de route** : application des circulaires n°94 du 09/01/2003 et n°970 du 19/05/2003 (nécessité d'un double changement de résidence, administrative et personnelle, soit 0 jour, 4 jours ou 8 jours).

Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires

PLANNING DE FORMATION DES DPIP 12 Entrée en formation le 1er octobre 2018

OCTOBRE					NOVEMBRE				DECEMBRE					JANVIER				FEVRIER				
01-05	06-12	15-19	22-26	29-02	05-09	12-16	19-23	26-30	03-07	10-14	17-21	24-28	30-04	07-11	14-18	21-25	28-01	04-08	11-15	18-22	25-01	
ENAP CYCLE 1				CA 2018 (4 jrs)	STAGE DE DECOUVERTE DE LA FONCTION DE CPIP/DPIP				ENAP CYCLE 2					CA 2018 (4jrs)	CA 2019 (4jrs)	STAGE DECOUVERT E D'UN ETABLISSEM ENT PENITENTIAI RE	STAGE DE MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE				CA 2019 (5jrs)	

MARS				AVRIL					MAI				JUIN				JUILLET				
04-08	11-15	18-22	25-29	01-05	08-12	15-19	22-26	29-03	06-10	13-17	20-24	27-31	03-07	10-14	17-21	24-28	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02
ENAP CYCLE 3					CA 2019 (5jrs)	STAGE DE PROFESSIONNALISATION										ENAP CYCLE 4					CA 2019 (5jrs)

AOÛT				SEPTEMBRE			OCTOBRE	
05-09	12-16	19-23	26-30	02-06	09-13	16-20	23-27	30-04
CA 2019 (14 jrs)				Stage Hors Institutions*	ENAP CYCLE 5		CONGES A QUALIFIER DR ou CA**	Prise de fonction le mardi 1er octobre 2019
				STAGE DISP D'AFFECTATION				
				Stage Hors Institutions*				
				STAGE DISP D'AFFECTATION				

Attribution droit à congés 2018: 8 jours

Attribution droit à congés 2019: 33 jours

* Stage Hors Institutions: au choix du stagiaire, validé par l'ENAP (juridiction, préfecture, conseil général, mairie, police, gendarmerie, douanes, associations...)

** Application des circulaires n°94 du 09/01/2003 et n°970 du 19/05/2003 (nécessité d'un double changement de résidence, administrative et personnelle, soit 0 jours, 4 jours ou 8 jours de délais de route)

Annexe 1 : Sigles et glossaire de l'administration pénitentiaire

A

AA : adjoint administratif

ACMO : agent chargé de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité - terminologie remplacée par "assistant de prévention" depuis la réforme de 2011

ACT : amélioration des conditions de travail

AEMO : assistance éducative en milieu ouvert

AFPA : Association pour la formation professionnelle des adultes

AFPI : Association de formation professionnelle de l'industrie

AICS : auteur d'infraction à caractère sexuel

ALIP : antenne locale d'insertion et de probation

AME : ajournement avec mise à l'épreuve

ANIT : Association nationale des intervenants en toxicomanie

ANVP : Association nationale des visiteurs de prison

AP : administration pénitentiaire

APIJ : Agence publique pour l'immobilier de la Justice (jusqu'en 2008, l'APIJ s'appelait AMOTMJ : agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice)

APPI : application des peines, probation et insertion

ARCAP : appareil de radiocommunication de l'administration pénitentiaire

ARPEJ : autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires

ARSE : assignation à résidence sous surveillance électronique

ASSR : attestation scolaire de sécurité routière

ATF : activités travail formation

B

B2I : brevet informatique et Internet

BCRP : bureau central du renseignement pénitentiaire

BEP : brevet d'enseignement professionnel

BGD : bureau de gestion de la détention

BPT : bâton de protection télescopique

BSP : brigade de sécurité pénitentiaire

C

CAI : chargé d'application informatique

CAP : commission administrative paritaire ou commission d'application des peines

CD : centre de détention **ou** conseil de discipline (pour les personnels) **ou** commission de discipline (pour les personnes détenues)

CDOS : comité départemental olympique et sportif

CE : chef d'établissement

CEA : conduite sous l'emprise d'un état alcoolique

CEF : centre éducatif fermé

CEL : cahier électronique de liaison

CET : compte épargne temps

CFDT : Confédération française démocratique des travailleurs

CFG : certificat de formation générale

CFTC : Confédération française des travailleurs chrétiens

CGLPL : contrôleur général des lieux de privation de liberté

CHSCT : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

CIC : contrôle interne comptable

Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires

CICR : comité international de la Croix-Rouge
CIFAG : centre interdépartemental de formation Antilles Guyane
CIRP : cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire
CJ : contrôle Judiciaire
CJD : centre de jeunes détenus
C-Justice : Syndicat national au service des fonctionnaires de catégorie C
CLI : voir CLSI
CLIP : Club informatique pénitentiaire (initiation et formation des personnes détenues à l'informatique)
CLSI : correspondant local des systèmes d'information (auparavant CLI - niveau établissement ou SPIP)
CNE : centre national d'évaluation
CNED : centre national d'enseignement à distance
CNIL : commission nationale de l'informatique et des libertés
COM : service de la communication
COMIRCE : commission de l'information, des réseaux et de la communication électronique
COPIL : comité de pilotage
CP : centre pénitentiaire ou code pénal
CPA : centre pour peines aménagées
CPIP : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPP : code de procédure pénale
CProU : cellule de protection d'urgence
CPT : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Conseil de l'Europe)
CPU : commission pluridisciplinaire unique
CREPS : centre régional d'éducation populaire et de sport
CROS : comite régional olympique et sportif
CSIP : chef des services d'insertion et de probation
CSL : centre de semi-liberté
CT : comité technique
CTAP : comité technique de l'AP
CTI : comité technique interrégional
CTM : comité technique ministériel
CTS : comité technique spécial (dans les établissements et les SPIP de 20 agents et plus en métropole, Réunion et Guadeloupe, et les sièges des DISP)
CTSS : conseiller technique de service social
CUASE : chef d'unité action socio-éducative
CUCS : contrat urbain de cohésion sociale (niveau communal ou intercommunal - auparavant "contrat de ville")
CUFQ : chargé d'unité de formation et de qualification
CUI : chargé d'unité informatique
CURFQ : chargé d'unité régionale de formation et de qualification
CUTE : chef d'unité travail et emploi

D

DAC : dispositif d'accroissement des capacités (d'accueil dans les établissements)
DACG : direction des affaires criminelles et des grâces
DACS : direction des affaires civiles et du Sceau
DAF : département administration et finances (AP niveau régional)
DAI : département des affaires immobilières (niveau DI - anciennement DPE : département du patrimoine et de l'équipement)
DAP : directeur ou direction de l'administration pénitentiaire
DAPA : adjoint au DAP
DAEU : diplôme d'accès aux études universitaires
DAVC : diagnostic à visée criminologique

Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires

DBF : Département du budget et des finances (en DI)
DDSP : direction départementale de sécurité publique
DELF : diplôme d'études en langue française
DÉPAR : Dispositif électronique de protection antirapprochement
DFSPIP : directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
DI : direction interrégionale et/ou directeur interrégional
DIA : directeur interrégional adjoint
DICOM : département de l'information et de la communication (jusqu'en 2008, le DICOM s'appelait le SCICOM : service central de l'information et de la communication) - secrétariat général
DILF : diplôme initial de langue française
DIOS : délégué interrégional à l'organisation des services (auparavant DROS)
DIRECCTE : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DISP : direction interrégionale et/ou directeur interrégional des services pénitentiaires
DOS : diagnostic orienté de structure (niveau établissement ou SPIP)
DPE : voir DAI
DPIP : directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
DPIPPR : département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive
DPJJ : direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DPS : détenu particulièrement signalé
DPU : dotation de protection d'urgence
DRHRS : département des ressources humaines et des relations sociales (niveau DI)
DSI : département du système d'information
DSJ : direction des services judiciaires
DSD : département de la sécurité et de la détention (niveau DI)
DSP : directeur des services pénitentiaires
DU : document unique (relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs)

E

EAD : enseignement à distance
ELAC : équipe locale d'appui et de contrôle
ELSP : équipe locale de sécurité pénitentiaire
EJ/MEJ : extractions judiciaires/mission extractions judiciaires
ÉNAP : école nationale d'administration pénitentiaire
EPM : établissement pénitentiaire pour mineurs
EPSNF : établissement public de santé national de Fresnes
ERIF : équipe régionale d'intérim pour la formation
ERIS : équipe régionale d'intervention et de sécurité
ESP : équipe de sécurité pénitentiaire
ETPT : équivalent temps plein annuel travaillé

F

FARAPEJ : Fédération des associations réflexion-action-prison et Justice
FIPHFP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
FLE : Français langue étrangère
FLO : voir FSI
FNARS : Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale
FND : fichier national des détenus (base de données)
FO : Force ouvrière
FP : fin de peine
FRAMAFAD : Fédération régionale des associations des maisons d'accueil des familles et amis de détenus
FREP : Fédération des relais enfants-parents

FSE : fonds social européen

FSI : forces de sécurité intérieure (auparavant FLO - forces de l'ordre)

G

GD : gestion déléguée

GÉNEPI : Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées

GENESIS : gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité (logiciel qui sera amené à remplacer GIDE et le CEL)

GIDE : gestion informatisée des détenus

GPB : gilet pare-balles

GRETA : groupement d'établissements publics d'enseignement pour adultes

GRREJ : gestion et de réservation des ressources liées aux extractions judiciaires

H

HFD : haut fonctionnaire de Défense

I

IAT : indemnité d'administration et de technicité

ICP : indemnité pour charges pénitentiaires

IFO : indemnité de fonction et d'objectifs

IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

IGSJ : Inspection générale des services judiciaires

ILE : infraction à la législation sur les étrangers

ILS : infraction à la législation sur les stupéfiants

ISIS : Interface de Signalement d'Information et de Suivi (application informatique)

J

JAP : juge de l'application des peines

JDD : journée détention/détenu

JNP : journées nationales des prisons

L

LA : liste d'aptitude (en lien avec le tableau d'avancement)

LC : libération conditionnelle

LF : lettre de félicitations

LICRA : Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme

LSC : libération sous contrainte

M

M3P : mission pratiques professionnelles pénitentiaires

MA : maison d'arrêt

MAF : maison d'arrêt des femmes

MAH : maison d'arrêt des hommes

MACJ : magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice

MAPA : marché à procédure adaptée

MC : maison centrale

Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires

MDPH : maison départementale des personnes handicapées (ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale)

Me : sous-direction des métiers et de l'organisation des services

MGD : mission gestion déléguée des établissements pénitentiaires

Mi : Sous-direction des missions

MILDT : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

MJL : ministère de la Justice et des Libertés

MNP : musée national des prisons

MOM : mission outre-mer (mission des services pénitentiaires de l'outre-mer)

MTI : menottage et techniques d'intervention **ou** moniteur techniques d'intervention

N

NBI : nouvelle bonification indiciaire

NPI : nouveau programme immobilier

O

OCERIS : office central des ERIS

OMAP : organisation méthodologique de l'administration pénitentiaire

ONE : mission "ouverture des nouveaux établissements"

ONUDC : mission de l'office des Nations-Unies contre la drogue et le crime

OS : organisation syndicale

P

PA : personnel administratif

PACTE : plan d'action pour la croissance du travail et de l'emploi

PAD : point d'accès au droit

PC : partie civile

PCC : poste central de circulation

PCI : poste central d'information

PCS : poste central de surveillance

PDAP : personne dépositaire de l'autorité publique

PE : placement extérieur

PEP : projet d'exécution des peines **ou** porte d'entrée principale

PF : parloir familial

PFI : plateforme interrégionale

PFR : prime de fonction et de résultats

PIC : poste d'information et de contrôle

PIP : personnel d'insertion et de probation

PIPR : pôle d'insertion et de prévention de la récidive

PLAT : plan de lutte anti-terroriste

PLF : plan local de formation

POI : plan opérationnel intérieur

POPS : plan d'objectif prioritaire de structure (niveau établissement ou SPIP)

PPI : plan de protection et d'intervention

PPJ : programme pluriannuel justice

PPP : partenariat public-privé **ou** plan particulier de protection

PPR : programme de prévention de la récidive

PPSMJ : personne placée sous main de justice

PART : plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme

PREJ : pôle de rattachement des extractions judiciaires

PRI/RI : pré repérage de l'illettrisme/repérage de l'illettrisme

Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires

PS : Sous-direction du pilotage et de la sécurité des services

PS : permission de sortir

PS : personnel de surveillance

PSAP : procédure simplifiée d'aménagement de peine

PSE : placement sous surveillance électronique

PSEM : placement sous surveillance électronique mobile

PSS : prime de sujétions spéciales

PT : personnel technique

Q

QA : quartier arrivants

QCD : quartier centre de détention

QCP : quartier courtes peines

QCPA : quartier centre pour peines aménagées

QD : quartier disciplinaire

QDV : quartier détenus violents

QER : quartier d'évaluation de la radicalisation

QI : quartier d'isolement

QMA : quartier maison d'arrêt

QMC : quartier maison centrale

QNC : quartier nouveau concept

QPS : quartier de préparation à la sortie

QSL : quartier semi-liberté

R

RAL : responsable administratif local

REP : règles européennes de probation

RGPP : révision générale des politiques publiques

RH : sous-direction des ressources humaines et des relations sociales (DAP niveau central)

RI : règlement intérieur ou relations internationales

RIEP : régie industrielle des établissements pénitentiaires

RLE : responsable local d'enseignement

RLFP : responsable local de la formation professionnelle (niveau établissement)

RLT : responsable local du travail (niveau établissement)

ROMEO : Réquisitions et Ordres de Missions Extérieures pour les Opérateurs (outil informatique)

RP : réduction de peine

RPE : règles pénitentiaires européennes

RPS : réduction de peine supplémentaire

RPVJ : réseau privé virtuel justice (intranet et internet)

S

SA : secrétaire administratif

SACEX : secrétaire administratif de classe exceptionnelle

SADJPV : service de l'accès au droit et à la Justice de la politique de la ville

SAE : section d'appui aux établissements (anciennement BSP)

SAEI : service des affaires européennes et internationales

SAI : service d'audit interne (en DI)

SG : secrétariat général

SCERIS : section centrale des ERIS

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires

SDP : service du droit pénitentiaire (niveau DI)

SEFIP : surveillance électronique de fin de peine

SEP : service de l'emploi pénitentiaire

SIAO : service intégré de l'accueil et de l'orientation (ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement - niveau département)

SL : semi-liberté

SME : sursis avec mise à l'épreuve

SMPR : service médico-psychologique régional

SNCP : Syndicat national des cadres pénitentiaires

SNDP : Syndicat national des directeurs pénitentiaires

SNEPAP-FSU : Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire

SNP : Syndicat national pénitentiaire

SNT : service national de transfèrement (CP de Fresnes et CP Sud Francilien)

SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation

SPS : Syndicat pénitentiaire des surveillants non gradés

SRAIOSP : service régional d'accueil, d'information et d'orientation des sortants de prison

SST : santé et sécurité au travail

T

TA : tableau d'avancement **ou** tribunal administratif

TAP : tribunal de l'application des peines

TCCBS : taux de compensation pour le calcul des besoins du service

TH : travailleur handicapé

TIG : travail d'intérêt général

TOS : témoignage officiel de satisfaction

U

UAMP : unité d'achat et des marchés publics (en DI)

UAT : unité d'accueil et de transfert (CP Sud Francilien)

UEP : unité d'exécution des peines (au sein du DPIPPR de la DISP)

UFAP : union fédérale autonome pénitentiaire

UFRAMA : Union des fédérations régionales des maisons d'accueil des familles et des proches des personnes incarcérées

UGSP-CGT : union générale des syndicats pénitentiaires

UHSA : unité hospitalière spécialement aménagée

UHSI : unité hospitalière sécurisée interrégionale

ULE : unité locale d'enseignement (niveau établissement)

ULF : unité locale de formation

UMA : unité de la méthodologie et de l'accompagnement

UNP : Union nationale pénitentiaire

UPH : unité psychiatrique hospitalière

UPR : unité pédagogique régionale

UPRA : unité de prévention de la radicalisation

URFQ : unité régionale de formation et de qualification

US : unité sanitaire

USP : union syndicale pénitentiaire

UVF : unité de vie familiale

V

VTD : véhicule de transport de détenus

Annexe n°2 :

Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

NOR: JUSK1026111D

Version consolidée au 16 juillet 2018

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps homologues ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la justice et des libertés du 19 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont responsables de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de prévention de la récidive et d'insertion des personnes placées sous main de justice dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.

Ils exercent des fonctions d'encadrement, de direction, de conception, d'expertise, de contrôle de leurs services et d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion et de probation.

Ils sont chargés de coordonner et de piloter le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité.

Ils sont garants de la cohésion du travail des personnels placés sous leur autorité, de la bonne exécution des décisions de justice, ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous main de justice.

Ils exercent leurs fonctions au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, au centre national d'évaluation, à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, au service de l'emploi pénitentiaire ainsi qu'à l'administration centrale.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction dans les centres pour peines aménagées et dans les centres de semi-liberté.

Article 2

- Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 1

Le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation comprend trois grades :

1° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle qui comporte six échelons et un échelon spécial ;

2° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe qui comporte neuf échelons ;

3° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale qui comporte onze échelons et un échelon d'élève.

Le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Article 3

Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont soumis au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en application de l'ordonnance du 6 août 1958 et du titre VII du décret du 21 novembre 1966 susvisés.

CHAPITRE II : NOMINATION ET RECRUTEMENT

Article 4

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Article 5

I. — Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont recrutés :

1° Par deux concours distincts ouverts respectivement :

a) Le premier, dans une proportion comprise entre 40 % et 60 % des emplois mis au concours, aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes permettant de se présenter au concours externe d'entrée aux instituts régionaux d'administration ou justifiant d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification professionnelle reconnus comme équivalents dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

b) Le second, dans une proportion comprise entre 40 % et 60 % des emplois mis au concours, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière, aux militaires et aux agents en fonctions dans une organisation intergouvernementale internationale. Ces candidats doivent justifier de quatre ans de services publics à la date d'ouverture du concours.

Les postes ouverts aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des deux concours peuvent être attribués, par arrêté du ministre de la justice, à l'autre concours.

Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre d'emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.

2° Dans la proportion maximale d'un tiers des nominations prononcées en application du 1° :

a) Par examen professionnel sur épreuves ouvert aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de ce grade.

b) Au choix :

— parmi les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe et qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins six ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon de ce grade ;

— parmi les chefs des services d'insertion et de probation du ministère de la justice qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, sont parvenus au moins au 4e

Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires
échelon de leur grade et justifient de dix ans au moins de services effectifs dans les corps de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou de chef des services d'insertion et de probation.

II. — La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure au tiers des nominations prononcées au titre du 2° du I.

Les nominations au titre du b du 2° du I sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie, par ordre de mérite, par le ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 2° du I, le nombre de postes offerts chaque année à ce titre ne peut être inférieur à 1 % de l'effectif du corps au 1er janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Article 6

Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

Les modalités d'organisation des concours et les nominations des membres du jury sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Le contenu et les modalités de l'examen professionnel prévu au a du 2° de l'article 5 sont déterminés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE III : FORMATION

Article 7

Les candidats admis à l'un des concours mentionnés au 1° de l'article 5 sont nommés directeurs d'insertion et de probation stagiaires pour une durée d'un an au cours de laquelle ils reçoivent une formation théorique et pratique à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Les fonctionnaires recrutés en application du 2° de l'article 5 suivent à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire une formation d'adaptation à l'emploi qu'ils ont vocation à occuper.

L'organisation, le contenu de la formation et les modalités d'évaluation des résultats obtenus pendant le stage et la formation d'adaptation à l'emploi sont fixés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 8

- Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 2

Pendant l'année de stage, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ont la qualité d'élève. Ils sont rémunérés à l'échelon d'élève.

Les directeurs élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pendant l'année de stage.

Pendant la durée de leur scolarité, les élèves qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent choisir que leur rémunération soit fixée par référence à l'indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou par référence à l'indice brut d'élève.

Ceux qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire peuvent choisir le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, dans la limite du traitement auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale, en application de l'article 11.

Les fonctionnaires recrutés en application du 2° de l'article 5 sont titularisés dès leur nomination et classés dans les conditions définies à l'article 11.

Article 9

Au terme de l'année de stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les stagiaires dont les services n'ont pas donné satisfaction sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à prolonger leur stage, soit licenciés, soit, s'ils avaient précédemment la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La prolongation de stage peut être autorisée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, une seule fois et pour une durée maximale d'un an.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 10

Au début de la formation, les directeurs d'insertion et de probation stagiaires signent un engagement de servir l'Etat pendant une durée minimale de trois ans à compter de leur titularisation.

En cas de rupture de leur engagement survenant plus de trois mois après leur date de nomination en qualité de stagiaires, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, les intéressés remboursent à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de la justice, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation, compte tenu des services restant à accomplir.

CHAPITRE IV : CLASSEMENT

Article 11

- Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 3

Le classement lors de la titularisation dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est prononcé conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

Les membres du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont été recrutés en

Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires

application du a du 1° du I de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

CHAPITRE V : AVANCEMENT

Article 12

- Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 4

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle		
	échelon spécial	-
	6e échelon	-
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans 6 mois
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe		
	9e échelon	-
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans 6 mois
	6e échelon	2 ans 6 mois

Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires

	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale		
	11e échelon	-
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	2 ans 6 mois
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	1 an 6 mois
	échelon Elève	1 an

Article 13

- Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 5

Peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale inscrits sur le tableau annuel d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

Seuls peuvent se présenter à l'examen professionnel les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon de leur grade.

Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité

Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires
des nominations établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle.

Le règlement de l'examen professionnel, qui peut comprendre une phase d'admissibilité, est fixé par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. La composition et le fonctionnement du jury sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure au tiers des nominations prononcées en application du présent article.

Article 14

- Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 6

Peuvent également être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui justifient :

1° Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'avoir atteint le 8e échelon du grade ;

2° Avoir en outre accompli au moins une mobilité géographique ou fonctionnelle en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation.

Article 15

- Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 7

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale nommés au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe en application des articles 13 et 14 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires

7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 15-1

- Créé par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 8

Peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre de la justice, après avis de la commission paritaire, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade.

Les intéressés doivent en outre justifier :

1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre de la justice, pris en compte pour le calcul des six années requises ;

2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de la justice. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.

Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées par le ministre de la justice en application de l'article 15-3, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle mentionné au premier alinéa, les directeurs

Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires
pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de trois ans d'ancienneté au 9e échelon de leur grade.

Article 15-2

- Créé par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 8

I.-Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe nommés au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle en application de l'article 15-1 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE	SITUATION DANS LE GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle	dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
A partir de 3 ans d'ancienneté		
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
Avant 3 ans d'ancienneté		
8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

II.-Par dérogation au I, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1° de l'article 15-1 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans cet emploi.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 12 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à

Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires

leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

Les agents nommés directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les agents classés en application des alinéas précédents à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur, sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle.

Article 15-3

- Créé par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 8

Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe remplissant les conditions d'avancement.

Le nombre de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Article 15-4

- Créé par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 8

L'accès à l'échelon spécial du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par le ministre de la justice après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent être inscrits sur ce tableau les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du grade de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

CHAPITRE VI : MUTATION ET AFFECTATION

Article 16

La durée maximale d'affectation d'un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation sur un même emploi est fixée à cinq ans. Cette durée peut être prolongée une fois dans la limite de cinq ans.

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui occupent le même emploi depuis au moins deux ans peuvent demander leur mutation. Le ministre de la justice peut accorder qu'il soit dérogé à cette règle en considération notamment de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé ou dans l'intérêt du service.

CHAPITRE VII : EVALUATION ET NOTATION

Article 17

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation font l'objet d'une évaluation annuelle de leur travail et de leurs résultats, conformément aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, ainsi que d'une notation par leur supérieur hiérarchique.

Cette évaluation porte sur leur activité et sur la réalisation des objectifs qui leur sont fixés.

CHAPITRE VIII : DETACHEMENT ET INTEGRATION

Article 18

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou intégrés directement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation suivent une formation d'adaptation, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 19

Les fonctionnaires détachés depuis au moins deux ans peuvent être, sur leur demande, après consultation de la commission administrative paritaire, intégrés dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20

Les directeurs d'insertion et de probation régis par le décret n° 2005-247 du 6 mai 2005 portant statut particulier des directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire sont reclassés dans le corps des

Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires
directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation à grade et échelon identiques et avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon.

Les services accomplis par les intéressés dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps dans lequel ils sont reclassés.

Article 21

Les fonctionnaires détachés dans le corps des directeurs d'insertion et de probation sont placés, à la date mentionnée à l'article 32, en position de détachement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés à grade et échelon identiques et avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs anciens corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leurs nouveaux corps et grade.

Article 22

Les périodes de services antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont prises en compte, dans la limite de quatre ans, pour le calcul de la durée d'affectation prévue au premier alinéa de l'article 16.

Néanmoins, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui, au terme des périodes de services prévues à l'article 16, se trouvent à moins de deux ans de l'âge légal du droit à jouissance immédiate de la retraite sont dispensés de l'obligation de mobilité.

Article 23

- Modifié par Décret n°2013-286 du 4 avril 2013 - art. 1

Jusqu'au 31 décembre 2013, par dérogation aux dispositions de l'article 14, peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement :

1° Au titre de l'année 2011 :

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre 2011, ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et qui sont au 6e échelon de ce grade ;

2° Au titre de l'année 2012 :

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre 2012, ont accompli au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 7e échelon de ce grade ;

3° Au titre de l'année 2013 :

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre 2013, ont accompli au moins six ans de services effectifs dans ce corps et qui sont au 8e échelon de ce grade.

Article 24

Pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation au 2° de l'article 5, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont recrutés, dans la proportion maximale de 50 % des nominations prononcées en application de l'article 4 :

1° Par examen professionnel sur épreuves ouvert aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et ont acquis un an d'ancienneté dans le 6e échelon de ce grade ;

2° Au choix parmi les chefs des services d'insertion et de probation parvenus au moins au 4e échelon de leur grade et justifiant de dix ans au moins de services effectifs dans les corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou des chefs des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure aux deux tiers des nominations prononcées en application du présent article.

Article 25

Jusqu'au 31 décembre 2013, un examen professionnel exceptionnel d'accès au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est ouvert aux chefs des services d'insertion et de probation, dans la proportion maximale de la moitié des nominations prononcées dans le corps au titre des recrutements par concours en application de l'article 5 et par promotion interne en application de l'article 24.

Le règlement de l'examen professionnel exceptionnel est fixé par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. La composition et le fonctionnement du jury sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 26

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 20 et 21 conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps selon les conditions générales fixées pour les fonctionnaires de l'Etat.

Article 27

Les stagiaires relevant du corps des directeurs d'insertion et de probation régi par le décret n° 2005-447 du 6 mai 2005 poursuivent leur stage dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

Article 28

Les concours d'accès au corps des directeurs d'insertion et de probation dont l'arrêté d'ouverture a été publié

Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires

avant la date mentionnée à l'article 32 se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant cette même date, sont nommés en qualité de stagiaires dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Article 29

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de directeur d'insertion et de probation de classe normale sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Article 30

La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs d'insertion et de probation demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat des représentants du personnel.

Les membres représentant antérieurement les fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'insertion et de probation hors classe représentent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires titulaires du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe.

Les membres représentant antérieurement les agents titulaires du grade de directeur d'insertion et de probation de classe normale représentent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires titulaires du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre II : Recrutement. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre III : Stage et formation. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre IV : Classement. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre Ier : Dispositions générales. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre V : Avancement. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre VI : Dispositions spéciales. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre VII : Dispositions transitoires. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 1 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 10 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 11 (VT)

Formation initiale de la 12^{ème} promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires

- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 17 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 18 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 19 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 2 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 20 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 21 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 22 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 23 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 24 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 25 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 26 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 27 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 3 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 4 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 5 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 6 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 7 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 8 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 9 (VT)

Article 32

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 33

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe n°3 :

Arrêté du 16 juin 2005 relatif aux modalités d'organisation de la formation à l'emploi de directeur d'insertion et de probation des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

NOR: JUSE0540016A

Version consolidée au 16 juillet 2018

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 modifiée relative au service public pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1996 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 relatif à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2005-447 du 6 mai 2005 portant statut particulier du corps des directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

TITRE Ier : ORGANISATION DE LA FORMATION

Article 1

Les directeurs d'insertion et de probation stagiaires recrutés en application de l'article 3 du décret du 6 mai 2005 susvisé suivent une formation initiale qui comprend, en alternance, conformément à l'article 6 du même décret, des enseignements dispensés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et des stages, notamment dans les services de l'administration pénitentiaire ou dans des juridictions de l'ordre judiciaire ou dans des administrations publiques ou associées au service public et institutions étrangères.

Elle vise à favoriser l'acquisition des connaissances, des savoir-faire et comportements professionnels nécessaires à l'exercice des emplois occupés par les directions d'insertion et de probation pour diriger et animer les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Article 2

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, conformément aux orientations du directeur de l'administration pénitentiaire :

- définit les enseignements dispensés aux stagiaires ;
- choisit les intervenants chargés de la formation ;
- organise les divers stages en lien avec les services déconcentrés ;
- assure le suivi administratif et pédagogique individuel des stagiaires.

Article 3

La nature, les modalités des épreuves et appréciations, les conditions d'organisation, les coefficients et le programme de formation de chaque promotion sont fixés par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, en application de la politique définie par le directeur de l'administration pénitentiaire.

TITRE II : DE LA VALIDATION DE LA FORMATION

Article 4

A l'issue de la période de formation, les directeurs d'insertion et de probation stagiaires sont titularisés, autorisés à prolonger leur stage pour une durée maximale d'un an non renouvelable ou réintégrés dans leur corps d'origine ou licenciés, sur proposition du directeur de l'ENAP au directeur de l'administration pénitentiaire et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Sont pris en compte pour la titularisation :

- les contrôles continus portant sur les matières enseignées à l'ENAP ;
- la réalisation d'un travail de recherche et/ou de conception et réalisation d'un projet d'action professionnelle ;
- les aptitudes manifestées par les stagiaires au cours des stages et des cycles de scolarité.

Article 5

Pendant les deux années postérieures à la titularisation, la formation organisée par le présent arrêté est prolongée par une formation continue obligatoire de deux semaines par an.

Ces sessions de formation continue visent à un approfondissement des savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis en formation initiale au vu de l'expérience pratique des fonctions et missions de directeur d'insertion et de probation.

Article 6

Les directeurs d'insertion et de probation nommés en application de l'article 4 du décret du 6 mai 2005 susvisé suivent une formation d'adaptation à l'emploi qu'ils ont vocation à occuper. Celle-ci est d'une durée de six mois selon les modalités prévues au titre Ier du présent arrêté.

Article 7

A l'issue de la scolarité et durant une période de deux années, la formation d'adaptation à l'emploi organisée par le présent arrêté est prolongée par une formation continue obligatoire de deux semaines par an.

Ces sessions de formation continue visent à un approfondissement des savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis en formation d'adaptation à l'emploi au vu de l'expérience pratique des fonctions et missions de directeur d'insertion et de probation.

Article 8

Les fonctionnaires nommés au titre de l'article 21 du décret du 6 mai 2005 susvisé bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi qu'ils ont vocation à occuper organisée par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. Celui-ci définit les enseignements dispensés aux stagiaires conformément aux orientations du directeur de l'administration pénitentiaire. Cette formation prend en compte les acquis antérieurs et les besoins de formation complémentaires des intéressés au vu de leur intégration dans l'administration pénitentiaire et des fonctions et des missions qu'ils seront appelés à exercer. Elle comporte en particulier un parcours individualisé de formation établi par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en accord avec l'intéressé et son chef de service. La durée de cette formation d'adaptation est de six mois.

Article 9

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
P. Molle

Annexe 4 : Fiche de saisine du comité éthique et pédagogique

Fiche de saisine du Comité Ethique et Pédagogique

Vous êtes ; en tant qu'élève, stagiaire, membre de la communauté pédagogique ; confronté(e) à une situation qui vous pose problème. Elle met en cause selon vous les principes et valeurs inscrits dans :

- ✓ La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen,
- ✓ Les textes législatifs et réglementaires européens et français,
- ✓ Le code de déontologie de l'Administration Pénitentiaire,
- ✓ Le règlement intérieur, la charte du Réseau des Ecoles de Service Public (RESP), les valeurs de la communauté pédagogique ENAP...
- ✓ Etc...

Vous pouvez solliciter le Comité Ethique et Pédagogique (CEP) en lui adressant cette fiche de saisine.

Toute saisine est recevable dès lors qu'elle soulève une interrogation d'ordre éthique dans le cadre de la formation, de l'accompagnement professionnel, de la vie sur le campus de l'ENAP ou sur les lieux de stage.

Le Comité Ethique et Pédagogique après examen, décide de la recevabilité des saisines.

Fiche à faire parvenir :

- ✓ Dans la boîte aux lettres dédiée (Etage 1 près de la machine à café) sous pli fermé.
- ✓ Par courriel : [Liste enap/comité éthique et pédagogique](#)

Demande transmise le : Nom, Prénom Promotion/Fonction Téléphone : E-mail : Signature	Cadre réservé au CEP ☐ Recevable ☐ Non recevable // Motivations Date : Signature
---	--

Le nom du demandeur restera confidentiel sauf situation relevant de l'article 434-1 et suivants du code pénal et de l'article 13 du code de déontologie et pour les membres du Comité Ethique et Pédagogique ayant signé sa charte. Toute demande sera examinée avec réponse soit par le cadre référent du comité éthique et pédagogique soit après étude en Comité Ethique et Pédagogique.

Motif de la saisine	
Descriptifs des faits ou de la situation : éléments précis de contexte, propos ...	
Nature du questionnement (ce qui fait difficulté)	
Documents transmis à l'appui de la demande	
Eléments complémentaires à apporter sur la situation (témoins...)	

Nous vous remercions de votre sollicitation et de votre contribution active à la recherche du « bien agir » dans les situations et contraintes complexes.

FICHE FONCTION-TYPE

RESPONSABLE D'UNE EQUIPE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

EMPLOI : Directeur d'insertion et de probation

MISSIONS

Le responsable d'une équipe pénitentiaire d'insertion et de probation est chargé de l'accompagnement et de l'animation d'une équipe de personnels d'insertion et de probation ainsi que de la coordination de leurs activités. Il met en œuvre les missions, objectifs et priorités qui lui sont confiés, dans le cadre des lois et règlements. A cette fin, il pilote, développe et coordonne les politiques d'insertion et de prévention de la récidive en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs.

AUTONOMIE ET RESPONSABILITE

Il exerce ses missions sous l'autorité du Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, de son adjoint et du responsable du service territorial.

Niveau 3¹

CONDITIONS D'EXERCICE

Il peut exercer en milieu ouvert, en milieu fermé ou en antenne mixte.

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION

DPIP, CTSS

CHAPITRES DU REFERENTIEL QUALITE RPE CONCERNES

- Processus I – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil (1.1 L'accueil des arrivants ; 1.2 La prise en charge individuelle et l'observation des détenus arrivants)
- Processus II – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention. (2.1 Le parcours d'exécution de peine ; 2.2 adaptation du régime de détention)
- Processus III Vie en détention (3.1 conditions de détention ; 3.4 Prise en charge des publics spécifiques ; 3.5 Maintien des relations avec l'extérieur)
- Processus V – Professionnalisation
- Processus VII – Information du public
- Engagements de management (modalités d'application, de suivi et de pilotage)

PRO/POSTES CONCERNEES

¹ N1=simple exécution, N2=on organise son travail dans le cadre d'instruction et d'un contrôle, N3=on définit les méthodes de travail à partir d'instructions de service, N4=on réalise des objectifs dans une certaine autonomie, N5=on fixe les priorités, on gère une entité et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre une politique définie par la hiérarchie

FICHE FONCTION – TYPE

RESPONSABLE D'UNE EQUIPE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

DOMAINES D'ACTIVITES	ACTIVITES	COMPETENCES
Gérer les dispositifs d'insertion et de probation DA37	DEFINIR - Evaluer les besoins des PPSMJ et les ressources de l'environnement - Proposer une organisation du suivi adaptée aux caractéristiques des PPSMJ - Concevoir et mettre en œuvre des actions facilitant la construction de projets individuels et collectifs METTRE EN ŒUVRE - Participer à une veille réglementaire sur les dispositifs CONTROLLER - Participer à l'évaluation des dispositifs	Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges collectives C6.1.3 Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges individuelles C6.1.4 Mettre en place un dispositif d'accompagnement individualisé ou modularisé C6.2.1 Permettre l'élaboration d'un projet individuel C6.2.2 Elaborer des projets collectifs de prise en charge C6.2.3 Travailler en réseau ou partenariat C6.2.7 Travailler en équipe C6.2.8 Evaluer les dispositifs d'insertion et de probation C6.3.1 Evaluer les prises en charges en matière d'insertion et probation C6.3.2 Evaluer les projets individuels en matière d'insertion et probation C6.3.3
Animer ou piloter une ou plusieurs équipes DA 28	PILOTER - Organiser la diffusion des informations - Planifier et répartir les activités - Transmettre des consignes et veiller à leur application - Veiller à l'amélioration des pratiques professionnelles des agents - Apporter un conseil technique aux agents CONTROLLER - Vérifier l'application des règles de sécurité dans le cadre des pratiques professionnelles - Veiller à l'amélioration des pratiques professionnelles des agents	Mettre en place des procédures et coordonner les actions C5.1.8 Conduire la résolution des problèmes C5.1.12 Organiser les interventions C5.2.1 Apporter un appui technique C5.2.2 Susciter la participation ou l'adhésion C5.2.3 Responsabiliser, déléguer C5.2.4 Mobiliser pour le changement C5.2.5 Prévenir l'usure professionnelle C5.2.6 Prévenir et gérer les conflits C5.2.7 Conduire les réunions C5.2.8
Gérer les ressources humaines DA 33	DEFINIR - Définir les besoins en effectifs et en compétences - Définir les profils de postes METTRE EN ŒUVRE - Participer au développement professionnel des agents - Repérer et réguler les dysfonctionnements et les tensions - Participer à la procédure de recrutement	Evaluer et planifier les besoins en ressources C5.4.1 Gérer les ressources C5.4.2 Evaluer l'utilisation des ressources C5.4.3 Gérer et évaluer les compétences individuelles et collectives C5.3.1 Identifier les besoins en formation C5.3.2 Repérer les situations à risque C3.9 Mettre en œuvre des capacités de négociation C1.12 Mettre en œuvre des capacités de médiation C1.9

	- Participer à la gestion statutaire et au parcours des agents - Accompagner les nouveaux arrivants - Identifier les besoins individuels et collectifs en formation - Faire appliquer les normes en matière d'hygiène et sécurité CONTROLLER - Mettre en œuvre le dispositif d'évaluation	Elaborer les fiches de poste C5.3.6
Gérer les partenariats DA39	DEFINIR - Identifier et faire remonter les besoins METTRE EN OEUVRE - Animer un réseau partenarial - Accompagner, organiser l'intervention des partenaires - Organiser la communication interne - Représenter l'administration pénitentiaire auprès des partenaires et autorités CONTROLLER - Contrôler les actions partenariales	Inscrire son action dans le cadre des orientations en matière d'insertion et de probation C6.1.1 Inscrire son action dans le cadre des grandes orientations politiques nationales et européennes C6.1.2 Effectuer un diagnostic en matière de partenariats C6.1.5 Identifier les besoins et attentes des partenaires et autorités C6.1.6 Travailler en réseau ou partenariat C6.2.7 Evaluer les actions, les projets, les stratégies C5.1.11

FICHE FONCTION-TYPE

RESPONSABLE TERRITORIAL DES SERVICES PENITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION

EMPLOI : Directeur d'insertion et d'éducation

MISSIONS

Le responsable territorial est chargé de l'organisation et du fonctionnement d'une antenne locale d'insertion et de probation. Il assure, à l'échelon local, la préparation et l'exécution des décisions de justice relatives à l'insertion et la probation des PPSMJ dans le cadre des lois et règlements. A cette fin le responsable territorial pilote, développe et coordonne les politiques d'insertion et de prévention de la récidive en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs.

AUTONOMIE ET RESPONSABILITE

Il exerce ses missions sous l'autorité du Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et de son adjoint. Il pilote et coordonne le travail d'une ou plusieurs équipes placées sous son autorité.

Niveau 4¹

CONDITIONS D'EXERCICE

Il peut exercer en milieu ouvert, en milieu fermé ou en antenne mixte.

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION

DPIP, CTSS

CHAPITRES DU REFERENTIEL QUALITE RPE CONCERNES

- Processus I – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil (1.1 L'accueil des arrivants ; 1.2 La prise en charge individuelle et l'observation des détenus arrivants)
- Processus II – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention. (2.1 Le parcours d'exécution de peine ; 2.2 adaptation du régime de détention)
- Processus III Vie en détention (3.1 conditions de détention ; 3.4 Prise en charge des publics spécifiques ; 3.5 Maintien des relations avec l'extérieur)
- Processus V – Professionnalisation
- Processus VII – Information du public
- Engagements de management (modalités d'application, de suivi et de pilotage)

PRO/POSTES CONCERNEES

¹ N1=simple exécution, N2=on organise son travail dans le cadre d'instruction et d'un contrôle, N3=on définit les méthodes de travail à partir d'instructions de service, N4=on réalise des objectifs dans une certaine autonomie, N5=on fixe les priorités, on gère une entité et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre une politique définie par la hiérarchie

FICHE FONCTION – TYPE

RESPONSABLE TERRITORIAL DES SERVICES D'INSERTION ET DE PROBATION

DOMAINES D'ACTIVITES	ACTIVITES	COMPETENCES
Organiser et mettre en œuvre une politique d'insertion et de probation DA40	DEFINIR - Analyser les besoins des personnes placées sous main de justice - Participer à la définition et à la mise en œuvre du plan d'objectifs prioritaires de la structure - Elaborer les méthodes d'intervention auprès de la PPSMJ en fonction du type de structure (milieu ouvert, fermé et antenne mixte) METTRE EN ŒUVRE - Décliner la politique du service pénitentiaire d'insertion et de probation et participer à la mise en œuvre des politiques publiques locales - Décliner les priorités annuelles d'action en concertation avec les personnels CONTROLLER - Participer à la définition, au contrôle et à l'évaluation des actions d'appui à la réinsertion mises en œuvre par le prestataire en charge de la gestion déléguée	Situer son action au regard des orientations en matière d'insertion et de probation locales, interrégionales et nationales C6.1.1 Situer son action dans le cadre des grandes orientations en matière de politique sociale C6.1.2 Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges collectives C6.1.3 Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges individuelles C6.1.4 Evaluer les dispositifs d'insertion et de probation C6.3.1 Evaluer les prises en charge en matière d'insertion et probation C6.3.2
Manager un ou plusieurs services DA27	DEFINIR - réaliser un diagnostic de l'activité - définir et négocier les objectifs et résultats attendus - concevoir des outils de planification - concevoir des modalités de contrôle METTRE EN ŒUVRE - communiquer et valoriser en interne les projets du service - organiser la concertation et le dialogue - coordonner, harmoniser les méthodes de travail - animer les réunions CONTROLLER - évaluer les actions - veiller à la qualité du service rendu	Mettre en place des procédures et coordonner les actions C5.1.8 Conduire la résolution des problèmes C5.1.12 Apporter un appui technique C5.2.2 Favoriser la participation et l'adhésion C5.2.3 Responsabiliser, déléguer C5.2.4 Conduire le changement C5.2.5 Prévenir et gérer les conflits C5.2.7 Conduire les réunions C5.2.8 Evaluer les actions, les projets, les stratégies C5.1.11
Gérer les partenariats DA39	METTRE EN ŒUVRE - Développer un réseau partenarial - Suivre les conventions - Organiser la communication externe - Instruire les demandes de financement de projets - Représenter l'administration pénitentiaire auprès des partenaires et autorités CONTROLLER - Evaluer et contrôler les partenariats	Inscrire son action dans le cadre des orientations en matière d'insertion et de probation C6.1.1 Inscrire son action dans le cadre des grandes orientations politiques nationales et européennes C6.1.2 Effectuer un diagnostic en matière de partenariats C6.1.5 Identifier les besoins et attentes des partenaires et autorités C6.1.6 Travailler en réseau ou partenariat C6.2.7 Evaluer les actions, les projets, les stratégies C5.1.11

Choisir son positionnement professionnel

Situation professionnelle



L'Énap et les stages





Du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019

Formation initiale de la 12^{ème} promotion
de DPIP stagiaires

440, av. Michel Serres - CS 10028
47916 AGEN cedex 9
☎ +33 (0)5 53 98 98 98
Fax : +33 (0)5 53 98 98 99

www.enap.justice.fr


École nationale
d'administration
pénitentiaire

